

Veillez agréer Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances, Le Ministre des Colonies,
CLÉMENTEL. DALADIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 30 Septembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'article 127 B. de la loi de finances du 13 Juillet 1911;

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets du 11 Septembre 1920, ensemble le décret du 3 Juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel Colonial et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 8 Janvier 1897 portant organisation de la trésorerie de Madagascar et les décrets modificatifs des 27 Juillet 1898 et 12 Décembre 1920;

Vu le décret du 16 Janvier 1920 portant organisation du personnel des trésoreries d'Algerie et les décrets modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 Juillet 1904 relatif à la réorganisation du service de la trésorerie d'Indochine et les décrets modificatifs des 11 Novembre 1905, 11 Novembre 1910, 11 Décembre 1913, 15 Mai 1918 et 1^{er} Juin 1923;

Vu le décret du 29 Décembre 1900 fixant la solde et les accessoires de solde du trésorier-payeur de la côte française des Somalis, modifié par les décrets des 12 Décembre 1920 et 5 Novembre 1924;

Vu le décret du 31 Décembre 1911 portant organisation du personnel des trésoreries de l'Afrique Occidentale française et les décrets modificatifs des 3 Mars 1913, 25 Août 1914, 22 Avril 1916, 9 Juillet 1919 et 12 Janvier 1921;

Vu le décret du 31 Décembre 1913 portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-payeurs des anciennes colonies modifié par les décrets des 12 Décembre 1920, 29 Octobre 1923 et 15 Février 1924;

Vu le décret du 6 Août 1921 portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales modifié par les décrets des 29 Avril et 5 Novembre 1924;

Sur rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 37 du décret du 6 Août 1921 est abrogé.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 2 Avril 1925
Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, Le Ministre des Finances,
DALADIER. CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ No 214 promulguant au Togo le décret du 23 Avril 1925 portant approbation du budget local et du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 Avril 1925 portant approbation du Budget local et du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1925,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 23 Avril 1925 portant approbation du Budget local et du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1925.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Juin 1925
FOURNIER

**BUDGET LOCAL
ET BUDGET ANNEXE DE L'EXPLOITATION DU
CHEMIN DE FER ET DU WHARF DU TOGO
(Exercice 1925.)**

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 Avril 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le projet de Budget local établi pour l'exercice 1925 par le Commissaire de la République au Togo a été arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 16.676.300 francs en augmentation de 6.672.500 francs sur celui de 1924.

Le projet de Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf pour l'exercice 1925 a été arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 8.381.000 francs, en augmentation de 4.951.500 francs sur celui de 1924.

Ces deux projets de budgets ne donnant lieu à aucune observation de ma part, j'ai fait préparer, pour les approuver, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
ANDRÉ HESSE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 Février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, pour l'exercice 1925 :

1°. Le budget local du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 16.878.500 francs ;

2°. Le budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 8.381.000 francs.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Avril 1925

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ HESSE

ARRÊTÉ No 216 promulguant au Togo le décret du 28 Avril 1925 complétant l'article 2 du décret du 1er Décembre 1920 portant amélioration des traitements du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République. p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 Avril 1925 complétant l'article 2 du décret du 1^{er} Décembre 1920 portant amélioration des traitements du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 Avril 1925 complétant l'article 2 du décret du 1^{er} Décembre 1920 portant amélioration des traitements du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Juin 1925

FOURNIER.

TRAITEMENTS DU PERSONNEL
DES BUREAUX DES SECRÉTARIATS GÉNÉRAUX.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 Avril 1925

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

L'article 2 du décret du 1^{er} Décembre 1920 portant amélioration des tarifs des traitements du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux n'a pas reproduit une importante disposition figurant à l'article 2 des décrets des 24 Novembre 1912 et 7 Mai 1919, ainsi conçue :

« Les commis principaux qui, à raison de leur ancienneté jouissent d'un traitement supérieur à celui de sous-Chefs de bureau de 2^{ème} classe, le conservent lorsqu'ils sont promus à ce dernier grade. »

Il n'avait pas paru, en effet, nécessaire d'ajouter cette stimulation parce qu'en vertu du même article, les tarifs de traitements des agents de cette catégorie (qui appartiennent aux cadres locaux du personnel en question) sont déterminés par les Chefs de Colonies et, qu'on pouvait supposer que les émoluments attribués aux intéressés à titre de solde seraient toujours inférieurs à ceux alloués aux sous-Chefs de bureau de 2^{ème} classe.

Mais il n'en a pas été ainsi et l'absence d'une disposition ménageant la situation acquise par les commis principaux candidats à l'emploi supérieur a comme conséquence, eu l'inconvénient de contrarier le recrutement des cadres supérieurs du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux en aboutissant à cette anomalie de traduire une promotion de grade par une diminution de traitement.

En vue de porter remède à cette situation, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint qui a été adopté en conseil d'Etat et a reçu l'adhésion des Chefs des Colonies qu'il intéresse. Je vous serais reconnaissant de revêtir cet acte de votre sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies

ANDRÉ HESSE.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-cousulte du 3 Mai 1854 ;

Vu le décret du 24 Novembre 1912 portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des Colonies, modifié par les décrets des 29 Avril et 12 Novembre 1916, 18 Février et 7 Mai 1919, 26 Février et 1^{er} Décembre 1920 ;

Vu l'article 127 B. de la loi de Finances du 13 Juillet 1911 et l'adhésion des Chefs des Colonies intéressées ;

Le Conseil d'Etat entendu ;